



ARRETE DU MAIRE N° 66/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN MARCHÉ AUX PUCES DU 14 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU les articles L 2213-1-2-3 et L 2512-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de l'organisation d'un marché aux puces d'interdire la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits **le dimanche 14 juin 2026 de 4h à 19h** dans les voies suivantes à l'occasion d'un marché aux puces dans les voies suivantes : (voir plan ci-après)

- rue Cendrillon du n° 27 (à l'intersection rue des Fées / rue Cendrillon) et jusqu'au n° 57 (à l'intersection rue Cendrillon / rue de l'Eau qui Court),
- rue de l'Eau qui Court du n° 8 (à l'intersection rue Peau d'Âne / rue de l'Eau qui Court) et jusqu'au n° 28 (à l'intersection rue Chaperon Rouge / rue de l'Eau qui Court)
- rue Barbe Bleue
- sur les parkings du CSC La Margelle et du C.L.U "Bois et Fer"

Article 2 :

Les déviations nécessaires seront mises en place par l'organisateur.

Article 3 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

